

ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE INTERNATIONAL POUR L'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS AÉRONAUTIQUES

(Note présentée par le Secrétariat de l'OACI)

1. OBJECTIF DE LA NOTE DE TRAVAIL

1.1 La présente note de travail porte sur des questions juridiques, opérationnelles et financières concernant l'établissement et le fonctionnement d'un Registre international pour l'inscription des garanties internationales portant sur des biens aéronautiques, soulevées par l'avant-projet de Convention [d'Unidroit] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (LSC/ME-WP/3 et Etude LXXII-Doc. 42 d'Unidroit) (appelé ci-après le «projet de Convention») et l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à l'avant-projet de Convention [d'Unidroit] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (LSC/ME-WP/4 et Etude LXXIID-Doc. 3 d'Unidroit) (appelé ci-après le «projet de Protocole»), tous deux soumis à l'examen de la session conjointe. Cette note propose aussi la création d'un Groupe d'experts sur le Registre, pour examiner les importantes questions en suspens du système de registre international.

2. RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLES RELATIVES AU REGISTRE INTERNATIONAL

Le projet de Convention et le projet de Protocole exposent les fonctions du Registre international et certains aspects concernant son mode de fonctionnement. On trouvera ci-dessous un bref résumé des dispositions pertinentes.

0.0 Fonctions du Registre

2.1.1 Le Registre international tel qu'il est conçu dans le projet de Convention et le projet de Protocole est un registre public où le titulaire d'une sûreté portant sur un bien aéronautique peut inscrire sa garantie pour donner avis public de cette garantie aux tiers et pour établir qu'elle prime les garanties inscrites postérieurement et les garanties non inscrites. Les garanties qui peuvent être inscrites sont certaines catégories définies de garanties conventionnelles, c'est-à-dire

(8 pages)

des garanties créées par accord entre parties, et de garanties non conventionnelles, c'est-à-dire des garanties créées par la loi. Les garanties non conventionnelles ne peuvent être inscrites que si elles sont désignées précisément en tant que telles par un État contractant (articles 16 et 39 du projet de Convention et article IV du projet de Protocole). Le rang des garanties inscrites est basé sur la règle de la garantie première inscrite (article 28 du projet de Convention), sauf pour certaines catégories de droits ou garanties non conventionnels qui, dans certaines conditions, priment les garanties inscrites s'ils sont désignés spécifiquement en tant que tels par un État contractant (article 40 du projet de Convention).

2.1.2 Outre les inscriptions des garanties internationales de parties privées, le Registre international tient une liste de droits et garanties nationaux non conventionnels désignés par les États contractants comme étant susceptibles d'inscription (article 24 du projet de Convention). Les informations contenues dans le Registre doivent pouvoir être consultées par les parties intéressées (article 20 du projet de Convention). Pour donner aux parties des preuves des informations inscrites, le Registre émet des certificats de consultation reproduisant les informations inscrites (article 23 du projet de Convention).

0.1 Cadre institutionnel du Registre

2.1.3 Le projet de Convention et le projet de Protocole contiennent plusieurs variantes concernant la mise en œuvre institutionnelle du fonctionnement, de la supervision et de la réglementation du Registre. La «Variante A» (article XVI du projet de Protocole) prévoit que le fonctionnement du Registre d'une part et sa supervision ainsi que sa réglementation d'autre part sont soit combinés en une seule entité, à savoir l'Autorité chargée du système d'inscription international (système unitaire), soit divisés entre l'Organe de contrôle international et le Conservateur (système binaire). La «Variante B» (article XVI du projet de Protocole) prévoit que si un système binaire est établi, le Conseil de l'OACI ou tout autre organe permanent sera désigné comme Organe de contrôle international (appelé «Organe intergouvernemental de contrôle» dans le projet de Convention), et un organe affilié à l'IATA sera créé à fin particulière comme Conservateur. Le Registre international sera doté de la personnalité juridique internationale (article 16, paragraphe 2, du projet de Convention).

2.1.4 Le projet de Convention prévoit que des bureaux d'inscription nationaux font partie intégrante du système d'inscription international en effectuant la transmission des pièces déposées ou, dans certaines conditions, comme voies d'accès exclusives au Registre international (article 17, paragraphe 2, du projet de Convention). Les États contractants sont cependant libres de désigner des bureaux d'inscription nationaux (article XVIII du projet de Protocole).

0.2 Réglementation du Registre

2.1.5 L'Organe intergouvernemental de contrôle (dans le cas d'un système binaire) ou l'Organe de contrôle international (dans le cas d'un système unitaire) met en place le Registre, désigne son Conservateur, et supervise et réglemente les activités du Conservateur et le fonctionnement du Registre (article 17, paragraphe 3, du projet de Convention). À cet effet, l'Organe intergouvernemental de contrôle établit un règlement qui prescrit, entre autres (voir l'article XIX, paragraphe 5, du projet de Protocole):

- 1) les responsabilités du Conservateur et des bureaux d'inscription nationaux dans la mesure où elles ne sont pas contenues dans le Protocole (article 17, paragraphe 2, du projet de Convention);

(8 pages)

- 2) les conditions dans lesquelles une inscription est effectuée (article 18 du projet de Convention);
- 3) les procédures en vertu desquelles le Conservateur et les bureaux d'inscription nationaux peuvent requérir l'avis de l'Organe intergouvernemental de contrôle, et les modalités de supervision (article 17, paragraphes 4 et 7, du projet de Convention);
- 4) les conditions d'accessibilité publique du Registre, sa consultation, et l'émission et la forme des certificats de consultation (articles 23 et 25 du projet de Convention);
- 5) la disponibilité d'une liste de droits et garanties non conventionnels (article 24 du projet de Convention);
- 6) le moyen de transmission des informations au Registre (article 19 du projet de Convention);
- 7) la période pendant laquelle une garantie demeure efficace (article 22 du projet de Convention);
- 8) les frais applicables (article 17, paragraphe 4, du projet de Convention).

L'Organe intergouvernemental de contrôle répond aux États contractants (article XVII du projet de Protocole).

0.3 Fonctionnement du Registre

2.1.6 Les personnes chargées du Registre international (c'est-à-dire l'Autorité chargée du système d'inscription international ou le Conservateur) assurent le fonctionnement du Registre conformément aux règles figurant dans le projet de Convention, le projet de Protocole et le Règlement et conformément aux directives de l'Organe de contrôle international. Le Conservateur doit souscrire une assurance-responsabilité relative à ses actes et faire rapport à l'Organe de contrôle international (article 17, paragraphe 5, du projet de Convention). Le Registre doit être une base de données d'actif, c'est-à-dire pouvant être consultée en fonction du numéro de série de la cellule ou du moteur du fabricant (article 20, paragraphe 1, du projet de Convention, et article XIX, paragraphe 1, du projet de Protocole).

3. QUESTIONS À EXAMINER

3.1 Le système de dépôt et d'inscription

3.1.1 Il y a fondamentalement deux systèmes différents de dépôt et d'inscription, à savoir le système de dépôt d'avis et le système de dépôt de documents. Dans le système de dépôt d'avis, les dossiers du registre ne consistent qu'en des «états financiers» soumis par les déposants qui contiennent les informations minimales nécessaires pour mettre les tiers au courant d'autres titres ou garanties portant sur un bien donné en garantie. Dans le système de dépôt de documents, les dossiers du registre contiennent les documents complets constituant la preuve du titre ou de la garantie. Comme le système de dépôt de documents ferait intervenir l'inscription de documents

(8 pages)

parfois longs, la sélection de l'un des systèmes mentionnés a des incidences sur la rapidité et l'efficacité du Registre, le potentiel pour la consultation et l'inscription en ligne, et l'ampleur des travaux exigés du Conservateur, éléments qui auraient tous une incidence directe sur les coûts de fonctionnement du Registre.

3.1.2 Le projet de Convention et le projet de Protocole ne spécifient pas un système de dépôt particulier pour le Registre international (la détermination en est laissée au Règlement), mais il a été convenu au sein du Groupe de travail que le Groupe d'étude a mis sur pied pour examiner les questions juridiques et techniques soulevées par l'établissement d'un Registre international, que la nécessité d'un système rapide et efficace exige un système de dépôt d'avis. Le projet de Convention et le projet de Protocole ont été rédigés en conséquence de façon à permettre la mise en œuvre d'un système de dépôt d'avis dont l'idéal serait qu'il fonctionne dans toute la mesure possible comme un système en ligne dans lequel les bureaux d'inscription nationaux auraient directement accès à la base de données du Registre international, et dans lequel des parties privées pourraient effectuer des dépôts et des consultations à distance à partir de n'importe quel terminal informatique au moyen d'un modem approprié.

3.1.3 Dans un système limité au dépôt d'avis, il ne serait pas exigé du déposant qu'il dépose des preuves de son titre ou de ses garanties sous la forme de l'acte lui-même. Par conséquent, la possibilité pour le conservateur d'examiner la recevabilité du déposant serait limitée. Le conservateur se bornerait avant l'inscription à constater qu'il semble y avoir des preuves de recevabilité d'après l'information fournie par le déposant sur l'avis. Ce système permettrait d'aviser rapidement les tiers des sûretés déposées et de leur rang, et réduirait la possibilité de retards et d'erreurs dans le processus d'inscription, mais il ne donnerait cependant pas beaucoup de certitude aux tiers quant à l'existence ou à la validité des garanties déposées. Un Registre international basé sur un système limité au dépôt d'avis constituerait un «tableau d'information» public efficace et simple pour l'établissement du rang des garanties et les notifications par des parties privées de leurs garanties et titres.

3.1.4 Un système de dépôt de documents permettrait au conservateur d'examiner l'acte en ce qui concerne sa conformité officielle aux conditions d'inscription.

3.1.5 Comme solution intermédiaire entre les deux extrêmes décrits, on pourrait envisager un système mixte qui serait basé sur les avis avec dépôts complémentaires de documents aux fins d'information seulement et/ou examen des documents en vue d'établir que la partie déposante est au moins officiellement habilitée en ce qui concerne la garantie inscrite.

3.1.6 Bien que la plupart des systèmes d'inscription aéronautique du monde soient basés sur le système de dépôt de documents (y compris le registre des États-Unis), le registre des hypothèques de l'aviation civile du Royaume-Uni et les registres provinciaux du Canada sont basés sur le système de dépôt d'avis. Le système britannique exige que l'acte soit déposé avec la déclaration ou l'avis de financement. Le registre du Québec pour l'inscription de sûretés portant sur des biens mobiliers personnels est un système limité au dépôt d'avis.

0.4 **Système hybride: registre central et bureaux d'inscription nationaux**

3.1.7 Le projet de Convention et le projet de Protocole prévoient qu'un État contractant peut désigner des bureaux d'inscription nationaux dans certaines conditions comme voies d'accès exclusives au Registre international. Le projet de Convention et le projet de Protocole laissent

cependant au Règlement, le soin de déterminer le rôle précis des bureaux d'inscription nationaux. Cela justifie que l'on examine:

- 1) si le rôle des bureaux d'inscription nationaux doit se limiter à la transmission au Registre international des documents ou avis déposés ou si les bureaux d'inscription nationaux doivent avoir directement accès à la base de données du Registre pour leur permettre d'effectuer directement les inscriptions dans la banque de données;
- 2) si les bureaux d'inscription nationaux doivent procéder au contrôle des pièces déposées, c'est-à-dire au processus consistant à vérifier si une déclaration déposée ou un document déposé est conforme aux conditions à établir dans le Règlement.

3.1.8 Le rôle attribué aux bureaux d'inscription nationaux dépendra de leur disponibilité, du système de dépôt applicable et de la technologie du système, étant donné que l'inscription par le biais de bureaux d'inscription nationaux exige une connexion en ligne entre les bureaux d'inscription nationaux et la base de données du Registre international.

3.1.9 Dans un système hybride, le bon fonctionnement du système d'inscription international dépendra essentiellement des bureaux d'inscription nationaux. Le rôle du Registre international dépendra de la capacité des gouvernements de désigner des bureaux d'inscription nationaux adéquats. Si des bureaux d'inscription de ce genre ne sont pas désignés, le Registre international devra accomplir la fonction pertinente, par exemple le contrôle des pièces déposées.

0.5 Conditions d'inscription/procédures de contrôle

3.1.10 Le projet de Convention et le projet de Protocole laissent au Règlement le soin de décider des conditions à remplir pour effectuer une inscription. Un système de dépôt d'avis serait logiquement complété par un processus d'examen administratif, c'est-à-dire que le Conservateur se bornerait à vérifier que certaines conditions d'inscription semblent réunies d'après l'information fournie par le déposant sur l'avis. Cependant, le Conservateur ne vérifierait pas le contenu de l'avis, par exemple si la garantie inscrite constitue en fait une garantie internationale au sens du projet de Convention. La vérification du point de savoir si les déclarations du déposant figurant sur l'avis (déclaration de financement) sont conformes aux conditions d'inscription pourrait être effectuée électroniquement par un ordinateur, mais l'examen d'un acte impliquerait une intervention humaine.

3.1.11 Si les bureaux d'inscription nationaux sont inclus dans le processus de contrôle avant l'inscription, il faut décider si les conditions auxquelles il faut satisfaire pour effectuer une inscription doivent être exposées dans le détail dans le Règlement, ou si celui-ci pourrait se borner à établir un cadre normatif uniforme dont les détails seraient déterminés par la législation nationale.

0.6 Transmission des données et sécurité

3.1.12 Le projet de Convention et le projet de Protocole exigent que les informations inscrites soient stockées en format électronique de façon à pouvoir être consultées conformément aux critères spécifiés. Le mode de transmission au Registre des informations à inscrire au Registre international est laissé au soin du Règlement. Si l'on doit adopter la règle qu'une inscription

prend effet lorsque l'information est insérée dans la base de données du Registre de façon à pouvoir être consultée (voir l'article 20, paragraphe 1, du projet de Convention), la vitesse de transmission (et de traitement) des données a son importance pour le déposant. Il a été recommandé que le système futur fonctionne en ligne, c'est-à-dire qu'il permette un accès direct à la banque de données centrale. Une connexion en ligne pourrait être établie via l'Internet ou tout réseau privé.

3.1.13 L'accès en ligne pour les bureaux d'inscription nationaux leur permettrait d'inscrire directement dans la base de données du Registre les avis/documents déposés auprès d'eux par des parties privées. Les délais nécessaires d'établissement d'un système en ligne pour tous les bureaux d'inscription nationaux rendront nécessaire une période de transition pendant laquelle un système «papier» (c'est-à-dire la transmission de l'avis ou du document papier) coexistera avec un système en ligne.

3.1.14 L'accès en ligne pour les parties privées pourrait leur permettre soit d'effectuer des inscriptions directement dans la base de données du Registre international, soit, sans avoir accès à la base de données elle-même, de déposer leurs pièces pour qu'elles soient traitées par le Conservateur ou par les bureaux d'inscription nationaux.

3.1.15 L'accès en ligne au Registre international donne lieu à des préoccupations de sécurité. Des mécanismes spéciaux doivent être mis en oeuvre pour sauvegarder l'intégrité de la banque de données du Registre international et pour garantir la confidentialité des données transmises. Des dispositions devront être conclues entre le déposant et le Conservateur pour permettre à celui-ci de vérifier l'expéditeur et l'authenticité des avis transmis électroniquement. L'expérience acquise sur les registres nationaux laisse penser qu'il est possible de mettre en oeuvre un système de dispositifs de sécurité répondant aux besoins particuliers d'un système d'inscription en ligne.

3.1.16 L'insertion d'informations dans la base de données par les bureaux d'inscription nationaux ou par le Conservateur peut se faire par des moyens manuels ou optiques (système de reconnaissance optique ou scanner), à condition que la technologie soit suffisamment fiable. Un système de dépôt de documents prévu pour le stockage électronique des documents déposés ne peut fonctionner raisonnablement que sur la base d'une technologie de stockage électronique d'images. Il semble qu'actuellement la plupart des registres nationaux aient recours à l'insertion manuelle, bien que les États-Unis et le Royaume-Uni soient en train de passer à des systèmes de stockage électronique d'images. Le registre du Québec se sert déjà de cette technologie pour la conversion des avis papier en format électronique.

0.7 Règlement

3.1.17 Le Règlement promulgué par l'Organe intergouvernemental de contrôle constituerait [une sorte] de législation secondaire. Vu les importantes questions laissées au soin du Règlement (par exemple, la détermination du rôle des bureaux d'inscription nationaux, le système de dépôt, la détermination de l'ordre dans lequel les demandes reçues par le Conservateur seront inscrites), il faudrait soit que le Règlement soit déclaré comme ayant force exécutoire pour les États contractants, soit que les questions pertinentes soient incluses dans le Protocole.

0.8 Responsabilité

3.1.18 L'acceptation par l'industrie de la Convention et du Protocole futurs sera influencée par l'existence d'un régime de responsabilité pour les actes et omissions du Registre international.

C'est pourquoi le projet de Convention prévoit que toute personne victime d'une perte en raison d'une erreur ou d'un dysfonctionnement du Registre international a droit à être indemnisée (article 27).

3.1.19 Le régime futur de responsabilité devrait chercher à établir un équilibre entre l'immunité du Registre international et une approche équitable envers les parties privées. Le choix d'un régime de responsabilité particulier dépendra du système de dépôt applicable, du degré d'automatisation du processus d'inscription, et du rôle du Conservateur et des bureaux d'inscription nationaux dans le processus d'inscription. Ces éléments influenceront la possibilité d'erreurs et d'omissions du Registre et détermineront par conséquent l'exposition du Conservateur à une responsabilité.

3.1.20 Le régime de responsabilité devra déterminer qui peut être responsable: le Conservateur, l'Organe intergouvernemental de contrôle, le Registre international ou les bureaux d'inscription nationaux, et définir les actes ou omissions pouvant donner lieu à responsabilité. En particulier, il faudrait déterminer si un retard, par opposition à une omission, dans l'inscription d'une pièce déposée, par le registre central ou par un bureau d'inscription national, donnera lieu à responsabilité. Cela a une importance particulière si l'on retient la règle du projet de Convention selon laquelle l'inscription prend effet lorsque les informations requises ont été insérées dans la base de données du Registre de façon à pouvoir être consultées (article 20, paragraphe 1). Cela dépendra aussi de l'établissement d'un délai pour le traitement des pièces déposées (les délais de traitement peuvent varier d'un bureau d'inscription national à un autre) et de la possibilité d'inscrire un avis «en attente de demande».

3.1.21 En ce qui concerne le régime de responsabilité, il faut décider d'une responsabilité stricte ou basée sur la faute avec renversement du fardeau de la preuve, compte tenu du degré d'intervention humaine dans le processus d'inscription. Le libellé de l'article 27 du projet de Convention suggère un régime de responsabilité stricte, compatible avec le degré élevé d'automatisation envisagé par ses rédacteurs. Comme ligne directrice générale, le régime de responsabilité devrait refléter les normes acceptées sur la responsabilité des lois nationales pour le même type d'activités.

3.1.22 Le choix d'un régime de responsabilité particulier doit également comprendre une décision sur le plafond de responsabilité et le dommage réparable (par exemple les dommages consécutifs). Ces deux questions ont une influence sur la disponibilité d'une assurance pour les activités du Registre international.

3.1.23 L'expérience acquise sur les systèmes d'inscription nationaux pour les sûretés portant sur des aéronefs indique que l'exposition du Registre international à la responsabilité sera vraisemblablement minimale, surtout si l'intervention humaine dans le processus d'inscription est réduite. La responsabilité des registres provinciaux canadiens de biens personnels où sont inscrites des sûretés portant sur une grande variété de biens de consommation, automobiles et matériel d'aviation compris, n'a été invoquée qu'une fois en 15 ans. De même, le Royaume-Uni — qui possède aussi un système de dépôt d'avis — n'a enregistré qu'une seule action en responsabilité et ceci pour des sommes modiques, pour des actes de son registre des hypothèques sur aéronefs dans le courant des cinq dernières années. Aux États-Unis, le nombre d'actions en responsabilité enregistrées en matière d'inscription de sûretés portant sur des aéronefs est tout aussi faible. On notera que les registres canadiens font largement appel à la gestion des données électroniques et que le volume de leurs inscriptions est élevé, alors que le Registre international aurait un volume d'inscriptions relativement faible.

0.9 Aspects institutionnels

3.1.24 Le projet de Protocole laisse en suspens la décision sur le point de savoir si le fonctionnement et la supervision du Registre international relèveront d'une seule entité juridique (système unitaire) ou de deux entités juridiques différentes, à savoir le Conservateur et l'Organe intergouvernemental de contrôle. La «Variante A» de l'article XVI du Protocole contient les deux possibilités.

3.1.25 D'un point de vue opérationnel, il semble préférable de combiner l'administration du Registre et la réglementation de ses activités en une seule entité autoréglementée. Le système unitaire aurait un meilleur rapport coût-efficacité qu'un système binaire car il éviterait le doublement des structures administratives.

3.1.26 Un système binaire, exigeant de plus grandes ressources administratives, ne serait justifié que si le Conservateur doit être une entité privée, l'Organe intergouvernemental de contrôle étant une organisation intergouvernementale. Cependant, l'inscription des garanties internationales en vue de donner un avis public aux tiers et d'établir le rang de garanties opposées est **essentiellement une fonction publique**. En inscrivant une garantie, le Registre international établit que cette garantie prime les garanties inscrites postérieurement avec effet sur les tiers. Cela donne au fonctionnement du Registre international un caractère décisionnel. C'est pourquoi la plupart des États confèrent l'inscription des garanties à des organes publics ou même à des tribunaux. Le Registre international ainsi que sa réglementation devraient donc être confiés à un organe intergouvernemental.

0.10 Sous-registres

3.1.27 Le Registre international devrait être divisé en catégories: cellules, moteurs, ainsi qu'une liste de droits et garanties nationaux non conventionnels qui priment les garanties internationales inscrites (articles 24 et 40 du projet de Convention). Il est suggéré qu'il maintienne aussi une liste de droits et garanties nationaux non conventionnels qui sont susceptibles d'inscription de la même façon qu'une garantie internationale en vertu du projet de Convention (article 40).

0.11 Aspects financiers

3.1.28 Du point de vue financier, le projet de Convention et le projet de Protocole prévoient que des droits ne seront perçus que pour recouvrer les dépenses de fonctionnement, de conception et de mise en œuvre du Registre international, mais ils laissent les autres détails au Règlement. Il semble souhaitable que certains principes concernant la répartition des dépenses entre le Registre international et les bureaux d'inscription nationaux soient établis dans le projet de Convention et dans le projet de Protocole. Il semble également souhaitable d'indiquer dans le projet de Convention et dans le projet de Protocole si les dépenses de supervision et de réglementation du Registre international par l'Organe intergouvernemental de contrôle sont recouvrables au moyen de redevances d'usage.

4. RENSEIGNEMENTS SUR LES COÛTS

4.1 Les dépenses d'élaboration et de fonctionnement du système d'inscription international dépendront des choix réalisés en ce qui concerne le système de dépôt, les performances requises,

les normes de sécurité et la mesure dans laquelle on aura recours aux bureaux d'inscription nationaux. Les dépenses de fonctionnement dépendront aussi du volume des inscriptions effectuées par le Registre international, qui sera relativement faible. Elles seront également influencées par le choix d'un système unitaire ou binaire, c'est-à-dire selon que le fonctionnement et la réglementation du Registre international relèveront d'une seule entité ou de deux entités différentes. L'expérience acquise sur les registres nationaux indique que les frais futurs, lorsqu'on les calcule sur la base du recouvrement des coûts, seront sans doute d'un niveau qui en fera un poste de dépense très faible, pour ne pas dire insignifiant, dans toute transaction de financement d'aéronef.

4.2 L'expérience acquise par les États parties à la *Convention* de Genève de 1948 *relative à la reconnaissance des droits sur aéronef* en matière de registres nationaux pour l'inscription de sûretés portant sur des aéronefs facilitera l'établissement du Registre international. L'utilisation de l'expertise des registres nationaux, et la possibilité de prendre comme base les systèmes hautement développés qui existent déjà (par exemple les systèmes provinciaux canadiens d'inscription des garanties portant sur des biens personnels, y compris les biens aéronautiques) réduiront sans doute de beaucoup les dépenses d'élaboration et d'établissement du Registre international.

5. SUITE À DONNER PAR LA SESSION CONJOINTE

5.1 La Session conjointe est invitée à mettre sur pied un groupe de travail d'experts gouvernementaux pour examiner en particulier les questions institutionnelles, juridiques et opérationnelles et autres questions pertinentes relatives à l'établissement et au fonctionnement du Registre international (Groupe de travail sur le Registre).